

Ville de Rousset

13790

Plan Local d'Urbanisme - PLU MODIFICATION N°2

PHASE ENQUETE PUBLIQUE DU 18 MARS AU 19 AVRIL 2019

Pièce N° **B**

PIECES EXIGEES

Article R123-8-3° du code
de l'environnement

PLU Approbation DCM 98-2015 Rousset : 23/07/2015
M1 Approbation DCM 145-2017 Rousset : 11/12/2017

MODIFICATION N°2 DU PLU

PIECES EXIGEEES AU TITRE DE L'ART. R123-8-3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	2
INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	3
DECISIONS ET AUTORITES COMPETENTES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est relative au projet de **modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de ROUSSET**.

L'article L153-41 du code de l'urbanisme (modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)) dispose que le projet de modification du plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au **chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement** par le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans le cas d'espèce.

Chemin :

Code de l'urbanisme

Partie législative

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

Titre V : Plan local d'urbanisme

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme

Sous-section 1 : Modification de droit commun

Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Le dossier **prévu par la réglementation** relative à l'opération projetée (à savoir le dossier de projet de modification n°2 du PLU, dans sa version notifiée aux personnes publiques associées (cf. code de l'urbanisme)) ;
- Le dossier mentionné à **l'article R123-8 du code de l'environnement** :
 - A/ Note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan... ;
 - B/ Le présent document : La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
 - C/ Les avis émis sur le projet de plan par une autorité administrative ;
 - D/ Le bilan de la concertation publique sur le projet, le cas échéant ;
 - E/ La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification n°2 du PLU appartenait au Maire de Rousset à l'origine de la procédure. Ainsi la présente procédure a été prescrite (c'est-à-dire initiée) par **délibération du conseil municipal n°147/2017 en date du 11/12/2017** et par **arrêté du maire n°1515/2017 en date du 11/12/2017**.

Au 01/01/2018, la compétence urbanisme a été transférée à la **Métropole Aix Marseille Provence** et, de ce fait, la suite de la procédure est conduite par la Présidente de la Métropole depuis cette date.

L'organisation de la présente enquête publique a été arrêtée par La Vice-Présidente de la **Métropole Aix Marseille Provence en date du 12/02/2019 (arrêté n°19_CT2_005)**.

FACON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

(Références : articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme)

Dans le cas d'espèce, la modification n°2 du plan local d'urbanisme est à l'initiative et sous la responsabilité de la commune à l'origine et sous la responsabilité de la Métropole Aix Marseille Provence depuis le 01/01/2018 (transfert de compétences).

La collectivité compétente a établi le projet de modification n°2 du PLU.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (la Métropole Aix Marseille Provence) notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification (ici Le Maire de Rousset).

Le projet de modification est soumis à ENQUETE PUBLIQUE réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (la Métropole Aix Marseille Provence).

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L153-23 à L153-26 du code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

En résumé, la procédure de modification n°2 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

1. Prescription de la procédure administrative par le Maire. **Il s'agit de l'arrêté du maire n°1515/2017 en date du 11/12/2017 ayant prescrit la modification n°2 du PLU, autorisé en cela par la délibération du conseil municipal n°147/2017 en date du 11/12/2017 ;**
2. Elaboration du projet de modification n°2 du PLU par la Ville, poursuivie par la Métropole après transfert des compétences au 01/01/2018 ;
3. Notification du projet aux personnes publiques associées ou consultées ;
4. **ENQUETE PUBLIQUE** (1 mois)
5. **RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ;**
6. Le cas échéant, modifications mineures du projet de modification n°2 du PLU pour tenir compte des avis émis ;
7. Délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (la Métropole Aix Marseille Provence) approuvant la modification n°2 du PLU.

L'enquête publique concernant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de ROUSSET, suit la notification du projet aux personnes publiques associées. Elle se déroule aux dates fixées par arrêté de la Vice-Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 12/02/2019 (arrêté n°19_CT2_005).

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition en mairie.

Les observations peuvent également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique.

Enfin, les observations du public peuvent aussi être reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures des permanences (en mairie) qui ont été fixés et annoncés dans l'arrêté de la Vice-Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 12/02/2019 (arrêté n°19_CT2_005).

Ledit arrêté qui organise l'enquête publique donne toutes les adresses et informations utiles relativement à la présente enquête publique, y compris l'adresse du site internet de la Mairie sur lequel les informations liées à l'enquête publique peuvent être consultées.

DECISIONS ET AUTORITES COMPETENTES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, les formalités de clôture sont réalisées.

Le commissaire enquêteur transmet au maire son rapport et ses conclusions motivées dans un délai en théorie d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'arrêté de la Vice-Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 12/02/2019 (arrêté n°19_CT2_005) qui organise l'enquête publique, précise les lieux de consultation de ces documents.

A l'issue de la phase d'enquête publique, le PLU est éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête.

En fin de procédure, **l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (la Métropole Aix Marseille Provence) délibère afin d'approuver la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU). L'acte approuvant la modification n°2 du PLU deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L153-23 à L153-26 du code de l'urbanisme.** Ladite délibération fera l'objet de mesures de publicité (conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme), formalités lui permettant de produire ses effets juridiques.

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de ROUSSET, ainsi approuvé, sera tenue à la disposition du public.